

ANNEXE 1

Organismes et personnes au sens de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal

- Académie royale de Langue et de Littérature française
- Académie royale de Médecine de Belgique
- Académie royale des Sciences d'Outre-Mer
- Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique
- Agence bruxelloise de l'Energie ASBL
- Agence bruxelloise pour l'Entreprise
- Agence de Développement territorial pour la Région de Bruxelles-Capitale
- Agence de Stimulation économique
- Agence de Stimulation technologique
- Agence des Appels aux Services de Secours
- Agence fédérale de Contrôle nucléaire
- Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé
- Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile
- Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Agence pour le Commerce extérieur
- Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers
- Agence wallonne de l'Air et du Climat
- Agence wallonne des Télécommunications
- Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées
- Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité
- Agentschap Plantentuin Meise
- Agentschap ter Bevordering van de lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openluchtrecreatie
- Agentschap voor geografische Informatie Vlaanderen
- Agentschap voor Infrastructuur in het Onderwijs
- Agentschap voor Landbouw en Visserij
- Apetra
- Aquafin NV
- Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft
- Astrid SA
- Atrium ASBL
- Autonoom Provinciebedrijf Campus Vesta
- Autonoom Provinciebedrijf Cultuurhuis de Warande
- Autonoom Provinciebedrijf Inovant
- Autonoom Provinciebedrijf Plantijn Hogeschool
- Autonoom Provinciebedrijf Provinciaal Zorgcentrum Lemberge
- Autonoom Provinciebedrijf Provinciale Hogeschool Limburg
- Autonoom Provinciebedrijf Provinciaal Domein De Gavers
- Autonoom Provinciebedrijf Sport
- Autonoom Provinciebedrijf Vera
- Autonoom Provinciebedrijf Westtoer

- Banc d'Epreuve des Armes à Feu établi à Liège
- Banque nationale de Belgique
- Banque-Carrefour de la Sécurité sociale
- Beheersmaatschappij Antwerpen Mobiel
- Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft
- Berlaymont 2000
- Blue Gate Antwerp
- Bruxelles international – Tourisme et Congrès ASBL
- Bruxelles-Propreté - Agence régionale pour la Propreté
- Bureau de Normalisation
- Bureau fédéral du Plan
- Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité
- Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage
- Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins
- Caisse de Soins de Santé de la SNCB Holding
- Caisse nationale des Calamités
- Caisse nationale des Pensions de Guerre
- Caisse spéciale de Compensation pour Allocations familiales en faveur des Travailleurs occupés par les Entreprises de Chargement, Déchargement et Manutention de Marchandises dans les Ports, Débarcadères, Entrepôts et Stations
- Caisse spéciale de Compensation pour Allocations familiales en faveur des Travailleurs de l'Industrie diamantaire
- Caisse spéciale de Compensation pour Allocations familiales en faveur des Travailleurs de l'Industrie du Bois
- Caisse spéciale de Compensation pour Allocations familiales en faveur des Travailleurs occupés dans les Entreprises de Batellerie
- Cellule de Traitement des Informations financières
- Centre d'Economie agricole
- Centre d'Etude de l'Energie nucléaire
- Centre d'Informatique pour la Région de Bruxelles-Capitale
- Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé
- Centre interfédéral pour l'égalité de chances
- Centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers à Tournai
- Centre hospitalier universitaire de Liège
- Centre régional d'Aide aux Communes
- Centre wallon de recherches agronomiques
- Cinémathèque royale de Belgique
- Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz
- Commissariat général au Tourisme
- Commission bancaire, financière et des Assurances
- Commission de Régularisation de l'Electricité et du Gaz
- Commission wallonne pour l'Energie
- Compte individuel multisectoriel

- Conseil central de l'Economie
- Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
- Conseil économique et social de Wallonie
- Conseil national du Travail
- Conseil supérieur de la Justice
- Conseil supérieur des Indépendants et petites et moyennes Entreprises
- Coopération technique belge

- De Rand
- De Vlaamse Waterweg NV
- Dienst Informatie, Vorming en Afstemming
- Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit Behinderung
- Donation royale

- Ecole d'Administration publique commune
- Ecole régionale d'Administration publique
- Educatief Bosbouwcentrum Groenendaal
- Egov
- Eigen Vermogen Flanders Hydraulics
- Eigen Vermogen van het Instituut voor Landbouw en Visserijonderzoek
- Eigen Vermogen van het Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek
- Eigen Vermogen van het Vlaams Instituut voor het onroerend Erfgoed
- Entreprise publique des nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication de la Communauté française
- Europees sociaal Fonds- Agentschap Vlaanderen
- Europese Programma's voor Onderwijs, Opleiding en Samenwerking
- Evoliris

- Financieringsfonds voor Schuldafbouw en eenmalige Investeringsuitgaven
- Financieringsinstrument voor de Vlaamse Visserij- en Aquicultuursector
- Flanders international technical Agency
- Fondation universitaire
- Fonds bruxellois de Garantie
- Fonds bruxellois francophone pour l'Intégration sociale et professionnelle des Personnes handicapées
- Fonds culturele Infrastructuur
- Fonds d'Aide au Redressement financier des Communes
- Fonds d'Aide médicale urgente
- Fonds d'Indemnisation des Travailleurs licenciés en cas de Fermeture d'Entreprises
- Fonds de Construction d'Institutions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française
- **Fonds de Participation**
- Fonds de Pension pour les Pensions de Retraite du Personnel statutaire de Belgacom
- Fonds de Réserve de la Région de Bruxelles-Capitale
- Fonds des Accidents du Travail
- Fonds des Maladies professionnelles

- Fonds des Rentes
- Fonds du Logement des Familles nombreuses de la Région de Bruxelles-Capitale
- Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie
- Fonds Ecureuil de la Communauté française
- Fonds Jongerenwelzijn
- Fonds national de Garantie des Bâtiments scolaires
- Fonds piscicole de Wallonie
- Fonds pour l'Egalisation des Budgets et pour le Désendettement de la Communauté française
- Fonds pour la Rémunération des Mousses enrôlés à Bord des Bâtiments de Pêche
- Fonds pour le Financement de la Politique de l'Eau
- Fonds pour le Financement des Prêts à des Etats étrangers
- Fonds régional bruxellois de Refinancement des Trésoreries communales
- Fonds Stationsomgevingen
- Fonds voor wetenschappelijk Onderzoek

- Garantiefonds der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Schulbauten
- Garantiefonds voor Huisvesting
- Gimvindus
- GO Onderwijs van de Vlaamse Gemeenschap
- Grindfonds

- Herculesstichting
- Hermesfonds
- Herplaatsingsfonds

- Institut belge des Services postaux et des Télécommunications
- Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
- Institut d'Encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation à Bruxelles
- Institut de Formation judiciaire
- Institut des Comptes nationaux
- Institut des Vétérans – Institut national des Invalides de Guerre, anciens Combattants et Victimes de Guerre
- Institut du Patrimoine wallon
- Institut für Aus-und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen
- Institut géographique national
- Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
- Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
- Institut national de Recherche sur les Conditions de Travail
- Institut national des Radioéléments
- Institut national pour la Criminalistique et la Criminologie
- Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
- Institut scientifique de Service public
- Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et petites et moyennes Entreprises
- Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique

- Institution royale de Messines
- Institutions universitaires dépendant de la Communauté flamande
- Institutions universitaires dépendant de la Communauté française
- Instituut voor Innovatie door Wetenschap en Technologie
- Instituut voor Textiel en Confectie
- Instituut voor Vorming en Begeleiding van de Zelfstandigen en de kleine en middelgrote Ondernemingen
- Investeringsfonds voor Grond- en Woonbeleid voor Vlaams-Brabant

- Jobpunt Vlaanderen

- Kind en Gezin
- Koninklijk Museum voor schone Kunsten Antwerpen
- Koninklijke Academie voor Nederlandse Taal- en Letterkunde
- Koninklijke Vlaamse Academie van België voor Wetenschappen en Kunsten
- Koninklijke Vlaamse Schouwburg

- Le Circuit de Spa-Francorchamps
- Limburgse Reconversiemaatschappij
- Loterie nationale

- Maatschappij voor Grond- en Industrialisatiebeleid Linkerscheldeoevergebied
- Mémorial national du Fort de Breendonk
- Mijnschade en Bemaling Limburgs Mijng gebied
- Milieu- en Natuur Raad van Vlaanderen

- Nautinvest Vlaanderen
- Novovil

- Office central d'Action sociale et culturelle du Ministère de la Défense
- Office de Contrôle des Mutualités et des Unions nationales de Mutualités
- Office de la Naissance et de l'Enfance
- Office de Promotion du Tourisme de la Communauté française
- Office des régimes particuliers de sécurité sociale
- Office national du Ducroire SA
- Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés
- Office national de l'Emploi
- Office national de Sécurité sociale
- Office national des Vacances annuelle
- Office régional de Promotion de l'Agriculture et de l'Horticulture
- Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi
- Ondersteunend Centrum van het Agentschap voor Natuur en Bos
- Oost-Vlaams Milieubeheer
- Openbaar psychiatrisch Zorgcentrum Geel
- Openbaar psychiatrisch Zorgcentrum Rekem

- Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij
- Opéra royal de Wallonie
- Orchestre national de Belgique
- Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles

- Palais des Beaux-Arts
- Palais des Congrès
- ~~Participatiemaatschappij Vlaanderen~~
- Pendelfonds

- Radio et Télévision belge de la Communauté française
- Régie des Bâtiments
- Rubiconfonds

- Sciensano
- Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
- Service fédéral des pensions
- Service Redevance Radio-télévision dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale
- Service social des Services du Gouvernement wallon
- Smals
- Sociaal economische Raad van Vlaanderen
- Société belge d'Investissement international
- Société belge d'Investissement pour les Pays en Développement
- Société d'Acquisition foncière
- Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale et sociétés agréées
- ~~Société fédérale de Participations et d'Investissement~~
- Société patrimoniale immobilière
- Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires bruxellois
- Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires de Liège
- Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires de Luxembourg
- Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires de Namur
- Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires du Brabant wallon
- Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires du Hainaut
- Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement
- Société publique de Gestion de l'Eau
- Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures
- Société wallonne de Location – Financement
- Société wallonne du Crédit social
- Société wallonne du Logement et sociétés agréées
- Sofibru
- Stichting Technologie Vlaanderen
- Stichting Vlaams Erfgoed

- Technopolis
- Théâtre nation de Belgique

- Théâtre royal de la Monnaie
- Toerisme Vlaanderen
- Topstukkenfonds
- Universitair Ziekenhuis Gent

- Via Invest Vlaanderen
- Vlaams Agentschap voor internationaal Ondernemen
- Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap
- Vlaams Audiovisueel Fonds
- Vlaams Brusselfonds
- Vlaams Centrum voor Agro- en Visserijmarketing
- Vlaams Fonds voor de Lastendelging
- Vlaams Fonds voor de Letteren
- Vlaams Informatiecentrum over Land- en Tuinbouw
- Vlaams Infrastructuurfonds
- Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden
- Vlaams Instituut voor de Bevordering van het wetenschappelijk- en technologisch Onderzoek in de Industrie
- Vlaams Instituut voor zelfstandig Ondernemen
- Vlaams Landbouwinvesteringsfonds
- Vlaams Toekomstfonds
- Vlaams Woningfonds voor de grote Gezinnen
- Vlaams Zorgfonds
- Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding
- Vlaamse Havens
- Vlaamse Instelling voor technologisch Onderzoek
- Vlaamse Landmaatschappij
- Vlaamse Maatschappij voor sociaal Wonen en erkende maatschappijen
- Vlaamse Milieuholding
- Vlaamse Milieumaatschappij
- Vlaamse Opera
- **Vlaamse Participatiemaatschappij**
- Vlaamse Radio- en Televisieomroep
- Vlaamse Regulator voor de Media
- Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt
- Vlaamse Stichting voor Verkeerskunde
- Vlaamse Zorgkas

- Wallonie-Bruxelles international
- Werkholding

Vu pour être annexé à notre arrêté du
secteurs classiques

relatif à la passation des marchés publics dans les

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Ch. MICHEL

ANNEXE 2 A L'ARRÊTE ROYAL du xxx RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES

Partie A. : Pouvoirs adjudicateurs fédéraux auxquels s'applique le montant réduit fixé à l'article 10, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal :

- les Services publics fédéraux (les SPF) ;
- Ministère de la Défense ;
- les Services publics de programmation (les SPP) ;
- Régie des Bâtiments ;
- Office national de Sécurité sociale ;
- Institut national d'Assurances sociales pour les Travailleurs indépendants ;
- Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité ;
- Service fédéral des Pensions ;
- Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité ;
- Fonds des Maladies professionnelles ;
- Office national de l'Emploi ;
- Institut fédéral pour le développement durable.

Partie B. : Ministère de la Défense : liste des produits pour les marchés en matière de défense soumis à l'Accord sur les marchés publics révisé de 2012 auxquels s'appliquent le montant réduit fixé à l'article 10, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal :

Chapitre 25 : sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.

Chapitre 26 : minerais métallurgiques, scories et cendres.

Chapitre 27 : combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses, cires minérales, à l'exception de :

ex 27.10 : carburants spéciaux.

Chapitre 28 : produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de métaux des terres rares, d'éléments radioactifs et d'isotopes, à l'exception de :

ex 28.09 : explosifs ;
ex 28.13 : explosifs ;
ex 28.14 : gaz lacrymogènes ;
ex 28.28 : explosifs ;
ex 28.32 : explosifs ;
ex 28.39 : explosifs ;
ex 28.50 : produits toxicologiques ;
ex 28.51 : produits toxicologiques ;
ex 28.54 : explosifs.

Chapitre 29 : produits chimiques organiques, à l'exception de :

ex 29.03 : explosifs ;
ex 29.04 : explosifs ;
ex 29.07 : explosifs ;
ex 29.08 : explosifs ;
ex 29.11 : explosifs ;
ex 29.12 : explosifs ;
ex 29.13 : produits toxicologiques ;
ex 29.14 : produits toxicologiques ;
ex 29.15 : produits toxicologiques ;
ex 29.21 : produits toxicologiques ;
ex 29.22 : produits toxicologiques ;
ex 29.23 : produits toxicologiques ;
ex 29.26 : explosifs ;
ex 29.27 : produits toxicologiques ;
ex 29.29 : explosifs.

Chapitre 30 : produits pharmaceutiques.

Chapitre 31 : engrais.

Chapitre 32 : extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres.

Chapitre 33 : huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés préparations cosmétiques.

Chapitre 34 : savons, produits organiques tensio-actifs; préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires pour l'art dentaire ».

Chapitre 35 : matières albuminoïdes; colles; enzymes.

Chapitre 37: produits photographiques et cinématographiques.

Chapitre 38 : produits divers des industries chimiques, à l'exception de :

ex 38.19 : produits toxicologiques.

Chapitre 39 : matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exception de :

ex 39.03 : explosifs.

Chapitre 40 : caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exception de :

ex 40.11 : pneus à l'épreuve des balles.

Chapitre 41 : peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.

Chapitre 42 : ouvrages en cuir; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.

Chapitre 43 : pelleteries et fourrures; pelleteries factices.

Chapitre 44 : bois, charbon de bois et ouvrages en bois.

Chapitre 45 : liège et ouvrages de liège.

Chapitre 46 : ouvrages de sparterie et de vannerie.

Chapitre 47: matières servant à la fabrication du papier.

Chapitre 48 : papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton.

Chapitre 49 : articles de librairie et produits des arts graphiques.

Chapitre 65 : coiffures et parties de coiffures.

Chapitre 66 : parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties.

Chapitre 67 : plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.

Chapitre 68 : ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues.

Chapitre 69 : produits céramiques.

Chapitre 70 : verre et ouvrages en verre.

Chapitre 71 : perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie.

Chapitre 73 : fonte, fer et acier.

Chapitre 74 : cuivre.

Chapitre 75: nickel.

Chapitre 76 : aluminium.

Chapitre 77 : magnésium, béryllium (glucinium).

Chapitre 78 : plomb.

Chapitre 79 : zinc.

Chapitre 80 : étain.

Chapitre 81 : autres métaux communs employés dans la métallurgie et ouvrages en ces matières.

Chapitre 82 : outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs, à l'exception de :

- ex 82.05 : outillage ;
- ex 82.07 : pièces d'outillage.

Chapitre 83 : ouvrages divers en métaux communs.

Chapitre 84 : chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exception de :

- ex 84.06 : moteurs ;
- ex 84.08 : autres propulseurs ;
- ex 84.45 : machines ;
- ex 84.53 : machines automatiques de traitement de l'information ;
- ex 84.55 : parties de machines du n° 84.53 ;
- ex 84.59 : réacteurs nucléaires.

Chapitre 85 : machines et appareils électriques et objets servant à des usages électroniques, à l'exception de :

- ex 85.13 : télécommunications ;
- ex 85.15 : appareils de transmission.

Chapitre 86 : véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication, à l'exception de :

- ex 86.02 : locomotives blindées ;
- ex 86.03 : autres locoblindés ;
- ex 86.05 : wagons blindés ;
- ex 86.06 : wagons ateliers ;
- ex 86.07 : wagons.

Chapitre 87 : voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exception de :

- ex 87.08 : chars et automobiles blindées ;
- ex 87.01 : tracteurs ;
- ex 87.02 : véhicules militaires ;
- ex 87.03 : voitures de dépannage ;
- ex 87.09 : motocycles ;
- ex 87.14 : remorques.

Chapitre 89 : navigation maritime et fluviale, à l'exception de :

- ex 89.01 A : navires de guerre.

Chapitre 90 : instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exception de:

- ex 90.05 : jumelles ;
- ex 90.13 : instruments divers, lasers ;
- ex 90.14 : télémètres ;
- ex 90.28 : instruments électriques ou électroniques de mesure ;
- ex 90.11 : microscopes ;
- ex 90.17 : instruments médicaux ;
- ex 90.18 : appareils de mécanothérapie ;
- ex 90.19 : appareils d'orthopédie ;
- ex 90.20 : appareils rayon X.

Chapitre 91 : horlogerie.

Chapitre 92 : instruments de musique; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision; parties et accessoires de ces instruments et appareils.

Chapitre 94 : meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires, à l'exception de :

ex 94.01 A : sièges d'aéronefs.

Chapitre 95 : matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages).

Chapitre 96 : ouvrages de broserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie.

Chapitre 98 : marchandises et produits divers.

Vu pour être annexé à notre arrêté du xxx relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Ch. MICHEL

ANNEXE 3 A L'ARRÊTE ROYAL du xxx RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES

PARTIE A. Informations qui doivent figurer dans les avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur un profil d'acheteur

(visés à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2)

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
3. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours ou possibilité de recours à une autre forme de passation de marchés conjoints.
4. Codes CPV.
5. Adresse internet du «profil d'acheteur» (URL).
6. Date d'envoi de l'avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur le profil d'acheteur.

PARTIE B. Informations qui doivent figurer dans les avis de préinformation

(visés à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er})

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Adresse électronique ou internet sur laquelle les documents du marché sont mis à disposition en accès sans restriction, complet, direct et gratuit.

Lorsqu'un accès sans restriction, complet, direct et gratuit n'est pas possible pour une des raisons mentionnées à l'article 14, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi ou parce que le pouvoir adjudicateur entend appliquer l'article 13, § 3, de la loi, indiquer les modalités d'accès aux documents du marché.

3. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
4. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours ou possibilité de recours à une autre forme de passation de marchés conjoints.

5. Codes CPV; si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.
6. Code NUTS du lieu principal des travaux pour les marchés de travaux ou code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exécution pour les marchés de fournitures et de services; si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.
7. Brève description du marché: nature et étendue des travaux, nature et quantité ou valeur des fournitures, nature et étendue des services.
8. Date(s) prévue(s) de la publication d'un ou plusieurs avis de marché relatifs au(x) marché(s) visés dans cet avis de préinformation.
9. Date d'envoi de l'avis.
10. Toute autre information pertinente.
11. Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil correspondant pour la publicité européenne, indiquer si le marché relève ou non de l'accord sur les marchés publics du 15 avril 1994.

Vu pour être annexé à notre arrêté du xxx relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Ch. MICHEL

ANNEXE 4 A L'ARRÊTE ROYAL du xxx RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES

INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS UN AVIS DE MARCHÉ

(visés aux articles 15 et 21)

1. Nom, numéro d'identification, adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Adresse électronique ou internet sur laquelle les documents du marché sont mis à disposition en accès sans restriction, complet, direct et gratuit.

Lorsqu'un accès sans restriction, complet, direct et gratuit n'est pas possible pour une des raisons mentionnées à l'article 14, §2, alinéa 1er, de la loi ou parce que le pouvoir adjudicateur entend appliquer l'article 13, § 3, de la loi, indiquer les modalités d'accès aux documents du marché.

3. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
4. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours à une autre forme de passation de marchés conjoints.
5. Codes CPV; si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.
6. Code NUTS du lieu principal des travaux pour les marchés de travaux ou code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exécution pour les marchés de fournitures et de services; si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.
7. Description du marché: nature et étendue des travaux, nature et quantité ou valeur des fournitures, nature et étendue des services. Si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot. Le cas échéant, description des options.
8. Ordre de grandeur total estimé du/des marché(s): lorsque le marché est divisé en lots, cette information est fournie pour chaque lot.
9. Admission ou interdiction des variantes.
10. Calendrier de la livraison ou de la fourniture des produits, travaux ou services et, dans la mesure du possible, durée du marché.
 - a) En cas d'accord-cadre, indiquer la durée prévue de l'accord-cadre en précisant, si nécessaire, les raisons de toute durée de plus de quatre ans; dans la mesure du possible, indiquer la valeur ou l'ordre de grandeur et la fréquence des marchés à attribuer, le nombre et, si nécessaire, le nombre maximal envisagé d'opérateurs économiques autorisés à participer.
 - b) En cas de système d'acquisition dynamique, indiquer la durée prévue du système; dans la mesure du possible, indiquer la valeur ou l'ordre de grandeur et la fréquence des marchés à attribuer.

11. Conditions de participation, notamment:

- a) le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché public réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés;
- b) le cas échéant, indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, la fourniture du service est réservée à une profession particulière; référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative applicable;
- c) liste et brève description des critères de sélection et des critères concernant la situation personnelle des opérateurs économiques qui pourraient entraîner leur exclusion; niveau(x) minimal(-aux) de normes éventuellement requis; indiquer les informations requises (déclarations sur l'honneur, documents).

12. Type de procédure de passation; le cas échéant, justification du recours à une procédure accélérée (en cas de procédures ouvertes, restreintes et de procédures concurrentielles avec négociation).

13. Le cas échéant, indiquer s'il y a:

- a) un accord-cadre;
- b) un système d'acquisition dynamique;
- c) une enchère électronique (en cas de procédures ouvertes, restreintes ou de procédures concurrentielles avec négociation).

14. Si le marché doit être divisé en lots, indiquer la possibilité, pour les opérateurs économiques, de soumissionner pour un, plusieurs lots ou tous les lots; indiquer toute limite éventuelle du nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire. Lorsque le marché n'est pas divisé en lots et qu'il s'agit d'un marché dont le montant estimé est égal ou supérieur au seuil visé à l'article 58, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, en indiquer les raisons sauf si celles-ci sont reprises dans un autre document du marché ou dans les informations visées à l'article 164, § 1^{er}, de la loi.

15. Pour les procédures restreintes, les procédures concurrentielles avec négociation, le dialogue compétitif ou les partenariats d'innovation, lorsqu'il est fait usage de la faculté de réduire le nombre de candidats qui seront invités à présenter une offre, à négocier ou à dialoguer: nombre minimal et, le cas échéant, maximal de candidats envisagé et critères objectifs à appliquer pour choisir les candidats en question.

16. Pour les procédures concurrentielles avec négociation, le dialogue compétitif ou les partenariats d'innovation, indiquer, le cas échéant, le recours à une procédure se déroulant en phases successives afin de réduire progressivement le nombre d'offres à négocier ou de solutions à discuter.

17. Le cas échéant, conditions particulières auxquelles est soumise l'exécution du marché.

18. i) l'indication du critère du prix /des critères d'attribution;

- ii) sans préjudice de l'annexe 9, point 1, e), le cas échéant, indication de la pondération ou de l'ordre (décroissant) d'importance, conformément à l'article 81, § 4, de la Loi.

Les informations visées au présent point 18 peuvent, toutefois, être reprises dans le cahier spécial des charges ou, en cas de dialogue compétitif, dans le document descriptif, sauf lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est uniquement déterminée en fonction du prix.

19. Délai de réception des offres (procédures ouvertes , procédure négociée directe avec publication préalable) ou des demandes de participation (procédures restreintes, procédures concurrentielles avec négociation, systèmes d'acquisition dynamique, dialogues compétitifs, partenariats d'innovation).
20. Adresse à laquelle les offres ou les demandes de participation sont envoyées.
21. En cas de procédures ouvertes:
 - a) délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre;
 - b) date, heure et lieu de l'ouverture des offres;
 - c) personnes autorisées à assister à cette ouverture.
22. Langue ou langues devant être utilisées dans l'offre ou la demande de participation.
23. Le cas échéant, indiquer si:
 - a) les offres ou les demandes de participation sont présentées par voie électronique;
 - b) la commande en ligne sera utilisée;
 - c) la facturation en ligne sera acceptée;
 - d) le paiement en ligne sera utilisé.
24. Préciser si le marché est lié à un projet et/ou un programme financé par des fonds de l'Union.
25. Nom et adresse de l'instance compétente pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, au besoin, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.
26. Date(s) et référence(s) des publications précédentes au Bulletin des adjudications et/ou Journal officiel de l'Union européenne pertinentes pour le ou les marchés publiés dans cet avis.
27. En cas de marchés récurrents, calendrier provisoire des prochains avis qui seront publiés.
28. Date d'envoi de l'avis.

29. Indiquer si le marché relève ou non de l'accord sur les marchés publics du 15 avril 1994.

30. Toute autre information pertinente.

Vu pour être annexé à notre arrêté du xxx relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Ch. MICHEL

ANNEXE 5 A L'ARRÊTE ROYAL du xxx RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES

INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHES

(visés à l'article 16)

1. Nom, numéro d'identification, adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
3. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours à une autre forme de passation de marchés conjoints.
4. Codes CPV.
5. Code NUTS du lieu principal des travaux pour les marchés de travaux, ou code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exécution pour les marchés de fournitures et de services.
6. Description du marché: nature et étendue des travaux, nature et quantité ou valeur des fournitures, nature et étendue des services. Si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot. Le cas échéant, description des options.
7. Type de procédure de passation; en cas de procédure négociée sans publication préalable, justification.
8. Le cas échéant, indiquer s'il y a:
 - a) un accord-cadre,
 - b) un système d'acquisition dynamique.
9. Les critères d'attribution visés à l'article 81 de la loi qui ont été appliqués lors de l'attribution du ou des marchés. Le cas échéant, indiquer s'il y a eu enchère électronique (en cas de procédures ouvertes ou restreintes ou de procédures concurrentielles avec négociation).
10. Date de conclusion du ou des marché(s) ou de l'accord-cadre ou des accords-cadres à la suite de la décision d'attribution ou de conclusion.
11. Nombre d'offres reçues pour chaque attribution, notamment:
 - a) nombre d'offres reçues d'opérateurs économiques qui sont des petites et moyennes entreprises;
 - b) nombre d'offres reçues en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers;
 - c) nombre d'offres reçues par voie électronique.
12. Pour chaque attribution, nom, adresse, y compris le code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet du ou des soumissionnaires, et notamment:
 - a) indiquer si le soumissionnaire est une petite ou moyenne entreprise;

- b) indiquer si le marché a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques (coentreprise, consortium ou autre).
13. Valeur de l'offre ou des offres retenues ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché ou des marchés.
 14. Le cas échéant, pour chaque attribution, valeur et part du contrat susceptible d'être sous-traitée à des tiers.
 15. Préciser si le marché est lié à un projet et/ou un programme financé par des fonds de l'Union.
 16. Nom et adresse de l'instance compétente pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant le délai d'introduction des recours ou, au besoin, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour tout complément d'information.
 17. Date(s) et référence(s) des publications précédentes au Bulletin des adjudications et/ ou Journal officiel de l'Union européenne pertinentes pour le ou les marchés publiés dans cet avis.
 18. Date d'envoi de l'avis.
 19. Toute autre information pertinente.

Vu pour être annexé à notre arrêté du xxx relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Ch. MICHEL

ANNEXE 6 A L'ARRÊTE ROYAL du xxx RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES

Partie A : informations qui doivent figurer dans les avis de concours

(visés à l'article 118, alinéa 2)

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Adresse électronique ou internet sur laquelle les documents du marché sont mis à disposition en accès sans restriction, complet, direct et gratuit.

Lorsqu'un accès sans restriction, complet, direct et gratuit n'est pas possible pour les motifs énoncés à l'article 14, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi ou parce que le pouvoir adjudicateur veut appliquer l'article 13, § 3, de la loi, il y a lieu d'indiquer les modalités d'accès aux documents du marché.

3. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
4. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours à une autre forme de passation de marchés conjoints.
5. Codes CPV; si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.
6. Description des principales caractéristiques du projet.
7. Nombre et valeur de toutes les primes.
8. Type de concours (ouvert ou restreint).
9. Dans le cas d'un concours ouvert, date limite pour le dépôt des projets.
10. Dans le cas d'un concours restreint:
 - a) nombre de participants envisagé;
 - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés;
 - c) critères de sélection des participants;
 - d) date limite pour les demandes de participation.
11. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession déterminée.

12. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets.
13. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour le pouvoir adjudicateur.
14. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants.
15. Indiquer si des marchés faisant suite au concours seront ou ne seront pas attribués au lauréat ou aux lauréats du concours.
16. Date d'envoi de l'avis.
17. Toute autre information pertinente.

Partie B : Informations qui doivent figurer dans les avis sur les résultats des concours

(visés à l'article 119, alinéa 1^{er})

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, du service à contacter pour tout complément d'information.
2. Type de pouvoir adjudicateur et principale activité exercée.
3. Le cas échéant, indiquer si le pouvoir adjudicateur est une centrale d'achat ou signaler tout recours à une autre forme de passation de marchés conjoints.
4. Codes CPV.
5. Description des principales caractéristiques du projet.
6. Valeur des primes.
7. Type de concours (ouvert ou restreint).
8. Critères qui ont été appliqués lors de l'évaluation des projets.
9. Date de la décision du jury.
10. Nombre de participants.
 - a) Nombre de participants qui sont des PME.
 - b) Nombre de participants de l'étranger.

11. Nom, adresse, y compris le code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet du ou des lauréats du concours; indiquer s'il s'agit de petites et moyennes entreprises.
12. Préciser si le concours est lié à un projet ou un programme financé par des fonds de l'Union.
13. Date(s) et référence(s) des publications précédentes au Bulletin des adjudications et/ ou Journal officiel de l'Union européenne pertinentes pour le ou les projets concernés par cet avis.
14. Date d'envoi de l'avis.
15. Toute autre information pertinente.

Vu pour être annexé à notre arrêté du xxx relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Ch. MICHEL

ANNEXE 7 A L'ARRÊTE ROYAL du xxx RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES

PARTIE A : Informations qui doivent figurer dans les avis de préinformation pour des services sociaux et d'autres services spécifiques

(visés aux articles 17, §1^{er}, 2° et 23, alinéa 1^{er}, 2°)

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, adresse électronique et adresse internet du pouvoir adjudicateur.
2. Brève description du marché en question comprenant la valeur totale estimée du marché et le ou les codes CPV.
3. Dans la mesure où ils sont connus:
 - a) code NUTS du lieu principal d'exécution;
 - b) calendrier de la fourniture des services et durée du marché;
 - c) conditions de participation, notamment:
 - le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché public réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés,
 - le cas échéant, indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée;
 - d) brève description des principales caractéristiques de la procédure de passation à appliquer.
4. Mentionner le fait que les opérateurs économiques intéressés doivent faire part au pouvoir adjudicateur de leur intérêt pour le ou les marchés ainsi que les dates limites de réception des manifestations d'intérêt et l'adresse à laquelle les manifestations d'intérêt doivent être envoyées.

PARTIE B : Informations qui doivent figurer dans les avis de marchés concernant des marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques

(visés aux articles 17, § 1^{er}, 1° et 23, alinéa 1^{er}, 2°)

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, adresse électronique et adresse internet du pouvoir adjudicateur.
2. Code NUTS du lieu principal d'exécution.
3. Brève description du marché en question comprenant le ou les codes CPV.
4. Conditions de participation, notamment:
 - le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un marché réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés,
 - le cas échéant, indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.

5. Délai(s) pour contacter le pouvoir adjudicateur en vue d'une participation.
6. Brève description des principales caractéristiques de la procédure de passation à appliquer.

PARTIE C : Informations qui doivent figurer dans les avis d'attribution de marchés concernant des marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques

(visés à l'article 18, §2)

1. Nom, numéro d'identification (dans les cas où il est prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, adresse électronique et adresse internet du pouvoir adjudicateur.
2. Brève description du marché en question comprenant le ou les codes CPV.
3. Code NUTS du lieu principal d'exécution.
4. Nombre d'offres reçues.
5. Prix ou gamme des prix (maximum/minimum) payés.
6. Pour chaque attribution, nom, adresse, y compris le code NUTS, adresse électronique et adresse internet du ou des opérateurs économiques retenus.
7. Toute autre information pertinente.

Vu pour être annexé à notre arrêté du xxx relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Ch. MICHEL

ANNEXE 8 A L'ARRÊTE ROYAL du xxx RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES

INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES DOCUMENTS DU MARCHÉ LIÉS À DES ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES

(visés à l'article 101)

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ont décidé de recourir à une enchère électronique, les documents du marché contiennent au moins les données suivantes:

- a) les éléments dont les valeurs feront l'objet de l'enchère électronique, pour autant que ces éléments soient quantifiables de manière à être exprimés en chiffres ou en pourcentages;
- b) les limites éventuelles des valeurs qui pourront être présentées, telles qu'elles résultent des spécifications de l'objet du marché;
- c) les informations qui seront mises à la disposition des soumissionnaires au cours de l'enchère électronique et à quel moment elles seront, le cas échéant, mises à leur disposition;
- d) les informations pertinentes sur le déroulement de l'enchère électronique;
- e) les conditions dans lesquelles les soumissionnaires pourront enchérir et notamment les écarts minimaux qui, le cas échéant, seront exigés pour enchérir;
- f) les informations pertinentes sur le dispositif électronique utilisé et sur les modalités et spécifications techniques de connexion.

Vu pour être annexé à notre arrêté du xxx relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Ch. MICHEL

ANNEXE 9 A L'ARRÊTE ROYAL du xxx RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES

CONTENU DES INVITATIONS À PRÉSENTER UNE OFFRE OU À PARTICIPER AU DIALOGUE

(visées à l'article 50)

1. L'invitation à présenter une offre ou à participer au dialogue prévue à l'article 50 comporte au moins:
 - a) une référence à l'avis de marché publié;
 - b) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle les offres doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles les offres doivent être rédigées;
 - c) dans le cas du dialogue compétitif et du partenariat d'innovation, la date fixée et l'adresse pour le début de la phase de consultation, ainsi que la ou les langues utilisées;
 - d) une indication des documents à joindre éventuellement;
 - e) la pondération des critères d'attribution ou, le cas échéant, l'ordre décroissant d'importance de ces critères, si ils ne figurent ni dans l'avis de marché, ni dans le cahier spécial des charges et en cas de dialogue compétitif dans le document descriptif.
2. Dans le cas de marchés passés dans le cadre d'un dialogue compétitif ou d'un partenariat d'innovation, les renseignements visés au point 1.b) ne figurent pas dans l'invitation à participer à la procédure, mais dans l'invitation à présenter une offre.

Vu pour être annexé à notre arrêté du xxx relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Ch. MICHEL

ANNEXE 10 A L'ARRÊTE ROYAL du xxx RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES

REGISTRES

Les registres professionnels et du commerce⁽ⁱ⁾ ainsi que les déclarations et certificats correspondant pour chaque État membre sont:

- pour la Belgique, le «Registre du commerce»/«Handelsregister» et, pour les marchés de services, les «Ordres professionnels»/«Beroepsorden»;
- pour la Bulgarie, le «Търговски регистър»,
- pour la République tchèque, le «obchodní rejstřík»,
- pour le Danemark, le «Erhvervsstyrelsen»,
- pour l'Allemagne, le «Handelsregister», le «Handwerksrolle», et, pour les marchés de services, le «Vereinsregister», le «Partnerschaftsregister» et les «Mitgliedsverzeichnisse der Berufskammern der Länder»,
- pour l'Estonie, le «Registrite ja Infosüsteemide Keskus»,
- pour l'Irlande, l'opérateur économique peut être invité à produire un certificat émis par le «Registrar of Companies» ou le «Registrar of Friendly Societies» ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée,
- pour la Grèce, le «Μητρώο Εργοληπτικών Επιχειρήσεων -ΜΕΕΠ» du ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics (Υ.ΠΕ.ΧΩ.Δ.Ε) pour les marchés de travaux; le «Βιοτεχνικό ή Εμπορικό ή Βιομηχανικό Επιμελητήριο» et le «Μητρώο Κατασκευαστών Αμυντικού Υλικού» pour les marchés de fournitures; pour les marchés de services, le prestataire de services peut être invité à produire une déclaration sous serment devant un notaire relative à l'exercice de la profession concernée; dans les cas prévus par la législation nationale en vigueur, pour la prestation des services de recherche visés à l'annexe I, le «Μητρώο Μελετητών» («Registre professionnel») ainsi que le «Μητρώο Γραφείων Μελετών»,
- pour l'Espagne, le «Registro Oficial de Licitadores y Empresas Clasificadas del Estado» pour les marchés de travaux et de services, et, pour les marchés de fournitures, le «Registro Mercantil» ou, dans le cas des personnes non enregistrées, un certificat attestant que la personne concernée a déclaré sous serment exercer la profession en question,
- pour la France, le «Registre du commerce et des sociétés» et le «Répertoire des métiers»,
- pour la Croatie, le «Sudski registrar» et le «Obrtni registrar» ou, dans le cas de certaines activités, un certificat attestant que la personne concernée est autorisée à exercer l'activité commerciale ou la profession en question;

- pour l'Italie, le «Registro della Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato»; pour les marchés de fournitures et de services, le «Registro delle commissioni provinciali per l'artigianato» ou, en plus des registres précités, le «Consiglio nazionale degli ordini professionali» pour les marchés de services et l'«Albo nazionale dei gestori ambientali» pour les marchés de travaux ou de services,
- pour Chypre, l'entrepreneur peut être invité à produire un certificat du «Council for the Registration and Audit of Civil Engineering and Building Contractors (Συμβούλιο Εγγραφής και Ελέγχου Εργοληπτών Οικοδομικών και Τεχνικών Έργων)» conformément à la «Registration and Audit of Civil Engineering and Building Contractors Law» pour les marchés de travaux; pour les marchés de fournitures et de services, le fournisseur ou le prestataire de services peut être invité à produire un certificat émis par le «Registrar of Companies and Official Receiver (Εφορος Εταιρειών και Επίσημος Παραλήπτης)» ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question dans le pays où il est établi, en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée,
- pour la Lettonie, le «Uzņēmumu reģistrs»,
- pour la Lituanie, le «Juridinių asmenų registras»,
- pour le Luxembourg, le «Registre aux firmes» et le «Rôle de la chambre des métiers»,
- pour la Hongrie, «Cégnyilvántartás», «egyéni vállalkozók jegyzői nyilvántartása», et, pour les marchés de services, certains «szakmai kamarák nyilvántartása» ou, dans le cas de certaines activités, un certificat attestant que la personne concernée est autorisée à exercer l'activité commerciale ou profession en question,
- pour Malte, l'opérateur économique établit son «numru ta' registrazzjoni tat- Taxxa tal- Valur Miżjud (VAT) u n- numru tal-licenzja ta' kummerċ», et, s'il s'agit d'un partenariat ou d'une société, le numéro d'enregistrement pertinent délivré par l'autorité maltaise des services financiers,
- pour les Pays-Bas, le «Handelsregister»,
- pour l'Autriche, le «Firmenbuch», le «Gewerberegister», les «Mitgliederverzeichnisse der Landeskammern»,
- pour la Pologne, le «Krajowy Rejestr Sądowy»,
- pour le Portugal, l'«Instituto da Construção e do Imobiliário (INCI)» pour les marchés de travaux; le «Registo nacional das Pessoas Colectivas» pour les marchés de fournitures et de services,
- pour la Roumanie, le «Registrul Comerţului»,
- pour la Slovénie, le «sodni register» et le «obrtni register»,
- pour la Slovaquie, le «Obchodný register»,
- pour la Finlande, le «Kaupparekisteri»/«Handelsregistret»,
- pour la Suède, le «aktiebolags-, handels- eller föreningsregistren»,

- pour le Royaume-Uni, l'opérateur économique peut être invité à produire un certificat émis par le «Registrar of Companies» attestant qu'il a constitué une société ou est inscrit dans un registre de commerce ou, à défaut, un certificat attestant qu'il a déclaré sous serment exercer la profession en question en un lieu spécifique et sous une raison commerciale déterminée.

Vu pour être annexé à notre arrêté du xxx relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Ch. MICHEL

1. Aux fins de l'article 66, alinéa 1^{er}, du présent arrêté, on entend par «registres professionnels ou du commerce», ceux figurant dans la présente annexe et, dans la mesure où des modifications auraient été apportées au niveau national, les registres qui les auraient remplacés.

ANNEXE 11 A L'ARRÊTE ROYAL du xxx RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES

MODELE DE DECLARATION BANCAIRE

Concerne : Marché public n°..., publié dans..., en date du...

Nous confirmons par la présente que (nom de la société) est notre client(e) depuis le (date).

Relation financière banque-client

Les relations financières que nous entretenons avec (nom de la société) nous ont jusqu'à ce jour (date) donné entière satisfaction.

Sur la base des données dont notre banque dispose actuellement, nous n'avons eu à constater aucun élément négatif et (nom de la société) a disposé jusqu'à présent, pour autant que nous ayons pu nous en assurer et en ce qui concerne les contrats et projets dont nous avons connaissance, de la capacité financière lui permettant de mener à bien les contrats et projets qui lui ont été confiés.

(nom de la société) jouit de notre confiance et

soit : notre banque met actuellement à la disposition de cette société les lignes de crédit suivantes (à ne mentionner qu'avec l'accord écrit préalable du client) :...

soit : notre banque met actuellement des lignes de crédit à la disposition de la société.

et/ou : notre banque est disposée à examiner d'éventuelles demandes de crédit ou une demande de cautionnement en vue de l'exécution du marché.

soit : (aucune des trois déclarations susmentionnées).

Cette déclaration n'implique aucun engagement de notre part pour l'avenir et notre banque n'assume aucune responsabilité à ce propos.

Notoriété du client

(nom de la société) occupe une place importante (ou : exerce ses activités) dans le secteur de (...). Jusqu'ici et pour autant que nous ayons pu nous en assurer, cette société bénéficie d'une excellente (ou : bonne) réputation technique et est dirigée par des personnes compétentes et fiables. La banque ne peut pas être tenue pour responsable du caractère éventuellement inexact ou incomplet des informations qui lui ont été fournies. Les faits qui pourraient, dans l'avenir, influencer cette déclaration ne pourront pas vous être communiqués automatiquement.

Fait à, le

Dénomination de la banque, nom et titre du signataire et signature

Vu pour être annexé à notre arrêté du xxx relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Ch. MICHEL

ANNEXE 12 A L'ARRÊTE ROYAL du xxx RELATIF A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DANS LES SECTEURS CLASSIQUES

Codes NUTS

BE Belgique

- **BE1 RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

- o **BE10 Région de Bruxelles-Capitale**

- **BE100 Arr. de Bruxelles-Capitale**

- **BE2 VLAAMS GEWEST**

- o **BE21 Prov. Antwerpen**

- **BE211 Arr. Antwerpen**

- **BE212 Arr. Mechelen**

- **BE213 Arr. Turnhout**

- o **BE22 Prov. Limburg (B)**

- **BE221 Arr. Hasselt**

- **BE222 Arr. Maaseik**

- **BE223 Arr. Tongeren**

- o **BE23 Prov. Oost-Vlaanderen**

- **BE231 Arr. Aalst**

- **BE232 Arr. Dendermonde**

- **BE233 Arr. Eeklo**

- **BE234 Arr. Gent**

- **BE235 Arr. Oudenaarde**

- **BE236 Arr. Sint-Niklaas**

- o **BE24 Prov. Vlaams-Brabant**

- **BE241 Arr. Halle-Vilvoorde**

- **BE242 Arr. Leuven**

- o **BE25 Prov. West-Vlaanderen**

- **BE251 Arr. Brugge**

- **BE252 Arr. Diksmuide**

- **BE253 Arr. Ieper**

- **BE254 Arr. Kortrijk**

- BE255 Arr. Oostende
- BE256 Arr. Roeselare
- BE257 Arr. Tielt
- BE258 Arr. Veurne

- BE3 RÉGION WALLONNE

- o BE31 Prov. Brabant Wallon

- BE310 Arr. Nivelles

- o BE32 Prov. Hainaut

- BE321 Arr. Ath
 - BE322 Arr. Charleroi
 - BE323 Arr. Mons
 - BE324 Arr. Mouscron
 - BE325 Arr. Soignies
 - BE326 Arr. Thuin
 - BE327 Arr. Tournai

- o BE33 Prov. Liège

- BE331 Arr. Huy
 - BE332 Arr. Liège
 - BE334 Arr. Waremme
 - BE335 Arr. Verviers – communes francophones
 - BE336 Bezirk Verviers – Deutschsprachige Gemeinschaft

- o BE34 Prov. Luxembourg (B)

- BE341 Arr. Arlon
 - BE342 Arr. Bastogne
 - BE343 Arr. Marche-en-Famenne
 - BE344 Arr. Neufchâteau
 - BE345 Arr. Virton

- o BE35 Prov. Namur

- BE351 Arr. Dinant
 - BE352 Arr. Namur
 - BE353 Arr. Philippeville

- BEZ EXTRA-REGIO

- o BEZZ Extra-Regio

- BEZZZ Extra-Regio

Vu pour être annexé à notre arrêté du xxx relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

Ch. MICHEL